

## Arrêt

n° 322 426 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations vous seriez : de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; originaire de Pita, en Guinée ; de confession religieuse musulmane ; mariée, mère de quatre enfants : [F. B.J, [O.], [A.] et [B.]. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.*

*Pour la première fois de votre vie, vous auriez quitté la Guinée le 03 juillet 2022. Le 30 décembre 2022, vous seriez arrivée en Belgique, où vous avez introduit le jour-même une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous seriez née à Pita le 05 janvier 1995. Vous auriez d'abord vécu au domicile familial avec vos parents et votre sœur ainée, [O.J]. Votre père serait commerçant ; votre mère, unique épouse de votre père, serait femme au foyer. Vous auriez été scolarisée en Guinée jusqu'en troisième primaire – vous auriez été âgée de quatorze ans. Vous n'auriez jamais travaillé.*

*En 2011, votre père aurait décidé de vous marier de force à [A. O. B.], une sienne connaissance qui lui aurait fait de nombreux cadeaux pour obtenir votre main. [A. O. B.] serait un homme peul musulman, commerçant de son état, âgé d'une soixantaine d'années au moment des faits.*

*Le 05 ou le 09 novembre 2011, le mariage religieux aurait été célébré. Le lendemain, votre mari vous aurait amenée jusqu'à Conakry pour vous installer à son domicile – sis dans le quartier de Hafia –, constitué de ses deux coépouses et de ses huit enfants.*

*Au cours du mariage, vous auriez eu trois enfants d'[A. O. B.]. Ce dernier aurait régulièrement abusé sexuellement de vous. Il vous aurait également souvent maltraitée, ainsi que votre fils.*

*Un jour, vous auriez pris cinq mille euro rangés par votre mari dans votre chambre. Le 03 juillet 2022, sans l'aide de quiconque, alors que vous auriez été enceinte, vous et vos trois enfants auriez pris la route de l'exil. L'époux d'une amie vous aurait permis de faire le trajet entre la Guinée et le Mali. enfants fait [sic]*

*Au Mali, vous auriez logé chez une amie. Le lendemain, vous et vos enfants seriez allés en Guinée-Bissau. Vous y auriez retrouvé un ami du mari de votre amie. Vous lui auriez l'argent dérobé puis, vous et vos enfants auriez voyagé jusqu'au Maroc.*

*Là vous auriez donné naissance à votre fille cadette. Le [...] 2022, vous et vos enfants auriez traversé la Méditerranée et seriez arrivés en Espagne. Le 29 novembre 2022, vous et vos enfants faites route à travers la France pour parvenir en Belgique le lendemain. Le 30 décembre 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale.*

*A l'heure actuelle, vous n'auriez plus aucun contact avec qui ce soit en Guinée, car vous craindriez que votre famille, votre mari ou sa famille apprennent où vous vous trouvez présentement.*

*Le 08 janvier 2024, votre avocate Me [Q.] a fait parvenir au Commissariat général un mail contenant en pièces jointes : un certificat médical à votre nom, rédigé par le Dr [A. B.], daté du 19 janvier 2023, qui atteste que vous avez subi une excision de type 1 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un certificat médical au nom de votre fille [O.J], rédigé par le Dr [A. B.], daté du 04 janvier 2024, qui atteste qu'[O.J] n'est pas excisée (pièce n°2) ; un certificat médical au nom de [F. B.], rédigé par le Dr [A. B.], daté du 04 janvier 2024, qui atteste que [F. B.] n'est pas excisée (pièce n°3) ; deux « engagements sur l'honneur » du GAMS que vous avez signés le 25 avril 2023 et qui vous engagent à protéger [O.J] et [F. B.] de toute mutilation génitale féminine (pièce n°4) ; un « constat de coups et de blessure » à votre nom, à l'en-tête de Fedasil, rédigé par le Dr [A. B.], rédigé le 09 mars 2023 (pièce n°5) ; un « constat de coups et de blessure » au nom de votre fils [B.], à l'en-tête de Fedasil, rédigé par le Dr [A. B.], non daté (pièce n°6).*

*Le 17 janvier 2024, au cours de l'entretien personnel, vous avez versé au dossier : une attestation médicale au nom de votre fils [B.] pour un examen d'ophtalmologie passé au cabinet des Dr [X. C.] et [P. S.], datée du 07 septembre 2023 (pièce n°7).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet*

1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Vous avez déclaré avoir été mariée de force en 2011 et craindre que votre mari, votre père ou la famille de ces deux derniers vous tuent en cas de retour (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous avez ajouté craindre que vos filles soient excisés en cas de retour, et vos fils maltraités (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). En ce qui vous concerne, vous et vos fils, le Commissariat général ne tient pas les craintes que vous avez alléguées pour établies.*

**Premièrement**, le mariage forcé dont vous avez dit avoir été victime en Guinée ne peut être regardé pour avéré, sur la base de ce qui suit.

Tout d'abord, vous n'avez pas présenté le moindre document qui pourrait attester de l'existence d'un mariage qui aurait duré plus de dix ans : ni certificat de mariage ni, plus simplement, quelque photo que ce soit. Le Commissariat général vous en a fait la remarque : vous avez d'abord affirmé « qu'il n'y avait de téléphone à cette époque-là » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32) – ce que démentent vos déclarations ultérieures (v. notes de l'entretien personnel, p. 13, 30-31). Le Commissariat général vous a fait part de son incompréhension. Vous avez alors infléchi votre récit : « J'avais un téléphone avec des boutons » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Vos propos vagues et évolutifs sont jugés douteux ; dès lors, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous n'avez présenté aucun élément de preuve objective de nature à illustrer l'existence de votre mariage et de votre vie commune de plus de dix ans avec un mari forcé. Ceci déconsolide d'emblée la crédibilité des faits tels que vous les avez allégués.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de transmettre au Commissariat général des renseignements consistants concernant les conditions qui auraient mené au mariage forcé. Votre père et votre mari, avez-vous affirmé, auraient été des « relations de travail ». Vous avez défendu que l'union entre lui et vous aurait été décidée « par intérêt ». Pour autant, vous n'avez jamais pu éclaircir le Commissariat général quant à ce que vous auriez entendu par là. Votre mari aurait donné de l'argent à votre père, avez-vous dit. Il vous a été demandé pourquoi, dans la mesure où votre père aurait travaillé et aurait été propriétaire de son logement, il aurait accepté ces présents. Vous vous êtes à nouveau référée à la nation d'« intérêt », sans davantage de développement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21, 27). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et imprécis de vos déclarations.

Vous avez défendu également que vous n'auriez appris l'existence du mariage que le jour-même de sa célébration (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous n'avez pas pu expliquer ni comment la chose aurait été possible, ni pourquoi il en aurait été décidé ainsi par vos parents. Dans la mesure où, comme vous l'avez affirmé, des préparatifs auraient été indispensables pour la bonne tenue de la cérémonie, le Commissariat général a insisté, et a voulu comprendre d'où viendrait que vous n'auriez rien observé. Vous n'avez pas été en mesure de justifier vos lacunes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22), qui déforcent largement la crédibilité qui peut être reconnue à vos propos. Plus loin, le Commissariat général a voulu comprendre quel avantage vos parents auraient tiré de leur choix de vous mettre devant le fait accompli comme ils l'auraient fait. Vous n'avez pas pu apporter le moindre éclairage supplémentaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). L'ensemble de vos déclarations analysées ici n'a pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général.

Au demeurant, vous avez soutenu ne pas savoir si, avant votre mariage, vous auriez déjà vu des jeunes filles de votre âge être mariées de force alors qu'elles auraient encore été mineures. Invitée à expliquer les raisons de votre ignorance, vous vous êtes contentée de dire que « dans mon village, on ne parle pas trop de l'âge » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Il ne peut être raisonnablement estimé que votre réponse apporte l'éclairage suffisant pour expliquer une telle lacune – qui ajoute dès lors aux soupçons de fraude du Commissariat général.

En outre, vous avez décrit une célébration au cours de laquelle vous auriez adopté une attitude de prostration et de détresse qui n'aurait pourtant provoqué aucune réaction de la part de votre entourage. Invitée à expliquer cet état de fait, vous vous êtes contentée de rétorquer : « J'étais voilée » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23) – ce que le Commissariat général estime largement insuffisant. Par ailleurs, vos propos ne se sont pas avérés cohérents. Vous avez en effet affirmé qu'après la cérémonie, considérée par votre famille comme un événement heureux, on vous aurait vue pleurer – sans que vos larmes ne provoquent la moindre réaction. Le Commissariat général a voulu connaître la raison de cette indifférence générale : « C'est eux qui savent », avez-vous répliqué. Dans la mesure où vous avez confirmé que jamais jusqu'à alors vos parents ne se seraient jamais mal comporté envers vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), votre description des conditions générales qui auraient prévalu au cours du mariage ne présente aucun aspect de cohérence, et ne génère aucun sentiment de réel vécu. A ce stade, le Commissariat général

estime qu'aussi bien les conditions qui auraient mené au mariage forcé que la cérémonie en elle-même ne peuvent être tenues pour établies.

Vos déclarations qui concernent les premières heures du mariage et les tout premiers débuts de l'union n'ont pas eu pour effet d'inverser la conviction du Commissariat général, car vos propos y-afférents se sont révélés inconsistants. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de décrire la première nuit qui aurait succédé à la cérémonie de mariage. Plus loin, vous avez eu l'opportunité de vous prononcer sur les premiers échanges entre vous et votre mari ; vous avez dit que votre mari ne vous aurait quasi pas adressé la parole au cours du trajet vers son domicile à Conakry – vous ignoreriez les raisons de ce mutisme. Enfin, vous n'avez pas fait démonstration de davantage de précision en ce qui concerne votre arrivée dans votre nouveau foyer (v. notes de l'entretien personnel, p. 26-28). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague, imprécis et inconsistent de vos déclarations concernant les premières heures de votre vie de femme mariée de force. Dès lors, il ne peut y prêter le moindre crédit.

Enfin, l'opportunité vous a été offerte de dépeindre votre quotidien dans la maison de votre mari où vous auriez longuement vécu. Spontanément, vous n'avez fait qu'évoquer des tâches ménagères et l'absence de votre mari les jours de semaine. Vous n'avez pas été en mesure de décrire comment les choses se seraient concrètement mises en place pour vous et les membres de la famille d'[A. O. B.]. Face à l'indigence de vos déclarations, le Commissariat général vous a posé des questions plus précises, afin de comprendre notamment comment se serait affinée votre perception de votre nouvelle vie. Tout au plus avez-vous mentionné le manque d'amabilité de votre mari – « Je l'ai trouvé comme ça », avez-vous ajouté pour somme de toute précision. En réaction, le Commissariat général vous a demandé comment vous vous seriez adaptée. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter quelque éclairage que ce soit au-delà de quelques lieux communs – rapports sexuels non consentis assortis d'un inexplicable désintérêt de la part de votre mari ou de vos parents à votre égard le reste du temps (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-31). Force est de constater que cette dernière partie de votre récit n'a pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations.

En somme, c'est sur la base de l'ensemble de vos déclarations vagues, inconsistantes, incohérentes, évolutives et non étayées par quelque élément de preuve objectif que ce soit que le Commissariat général conclut au nonétablissement du mariage forcé que vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale.

**Deuxièrement**, le Commissariat général ne tient pas pour établis les mauvais traitements dont vous avez défendu avoir été victime au cours du mariage forcé invoqué.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les lésions constatées par le Dr [A. B.] dans le document daté du 09 mars 2023 (pièce n°5) auraient toutes été occasionnées dans le cadre de votre mariage en Guinée, comme l'a mis en évidence l'instruction de cet arc de votre crainte. Or, cet élément n'est pas considéré comme établi (cf. supra). Puisque vous avez déclaré que rien d'autre ne peut être à l'origine des cicatrices relevées dans la pièce n°5 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-16), le Commissariat général ne peut arriver qu'à la conclusion que vous n'avez pas fait la lumière sur ce point, qui demeure dès lors inexpliqué. Quant à la compatibilité des lésions observées avec votre récit telle que l'a mentionnée le Dr [B.] dans son constat, le Commissariat général rappelle que l'examen de la crédibilité des faits relève de sa seule compétence. Dans le cas présent, il s'est attaché à vous entendre en détail sur la question, et a conclu à l'inauthenticité des faits (cf. supra).

Le Commissariat général arrive aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'examen des lésions constatées par le Dr [B.] dans son constat médical au nom de votre fils [B.] (pièce n°6). Là encore, vous avez soutenu que les lésions observées seraient la conséquence de mauvais traitements infligés par votre mari. Dans la mesure où le mariage invoqué n'est pas regardé pour établi, vos déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles. Par ailleurs, vous avez confirmé que rien d'autre ne pourrait expliquer l'origine des cicatrices de votre fils listées dans la pièce n°6 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19).

Ajoutons que le Commissariat général ne peut, contrairement à ce que vous avez déclaré, regarder la pièce n°7 comme un élément propre à étayer les mauvais traitements qu'aurait infligé son père à [B.] en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Rien ne permet en effet de subodorer de la pièce n°7 le moindre lien entre les problèmes ophtalmologiques de votre fils et des coups portés dans son pays d'origine. Qui plus est, le constat du Dr [B.] (pièce n°6) ne fait nullement mention de cet élément. Le Commissariat général vous en a fait la remarque (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33-34) : vous n'avez pas été en mesure de le renseigner plus avant quant à cette anomalie.

*Par conséquent, le Commissariat général juge non établis les mauvais traitements qu'auraient infligé votre mari à vous et votre fils [B.], comme vous l'avez défendu. De facto, la présente conclusion invalide la crainte de mauvais traitements intrafamiliaux que subiraient vos enfants en cas de retour en Guinée.*

**Troisièmement**, les circonstances de votre départ de la Guinée ne peuvent être tenues pour crédibles.

*Vous avez affirmé que vous auriez pris une forte somme que votre mari aurait tenue scellée depuis longtemps dans une armoire de votre chambre. Le Commissariat général a voulu savoir pourquoi votre mari aurait jugé judicieux de laisser là cet argent. Tout au plus avez-vous conjecturé qu'il se serait peut-être agi d'une mise à l'épreuve. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi, compte tenu de la médiocrité de votre relation, votre mari aurait voulu tester votre confiance ; vous n'avez pas été en mesure de répondre. Par ailleurs, vous n'avez pas pu non plus expliquer valablement pourquoi vous auriez attendu aussi longtemps pour prendre l'argent entreposé dans votre armoire et partir. Vous avez certes avancé que vous auriez eu plusieurs grossesses ; mais cet argument est invalidé par vos déclarations concernant votre départ de la Guinée – vous seriez partie au presque terme de votre quatrième grossesse, avec vos trois jeunes enfants (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13). Vos déclarations incohérentes n'ont pas contribué à renforcer la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*Surtout, vous n'avez pas été en mesure de détailler comment vous seriez parvenue à prendre la fuite et à gagner en quelques mois la Belgique avec trois enfants, enceinte, sans la moindre complicité d'une personne de confiance. A trois reprises, vous avez été priée d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Vous vous êtes abstenu de répondre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Compte tenu du contexte qui aurait préludé à votre départ de la Guinée tel que vous l'avez vous-même évoqué, le Commissariat général estime que le récit de votre parcours jusqu'en Belgique ne relève pas du domaine du plausible. Cette conclusion affaiblit davantage encore la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous auriez quitté la Guinée et gagné la Belgique ne peuvent être regardées pour crédibles.*

**A ce stade de son analyse**, Le Commissariat général signale que vous avez, en date du 01 février 2024, fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate, Me [Q.J., des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 22 janvier 2024. Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un ensemble de remarques dont la nature ne peut entraîner une modification du sens de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**Au terme de son analyse** concernant la crainte que vous avez invoquée pour vous-même en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime en Guinée et de la crainte de mauvais traitements en cas de retour pour vous-même et vos quatre enfants, le Commissariat général estime, sur la base de ce qui précède, qu'elles ne sont pas établies.

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale, et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [F. B.] et [O.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Vous avez invoqué le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20) – vous aviez déjà évoqué cette crainte plus tôt (v. « Questionnaire » OE, 02 février 2023). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles [F. B.] et [O.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Tant en ce qui concerne [F. B.] qu'[O.], le Commissariat général dispose de certificats de non-excision récents (pièces n°2 et 3). Or, le Commissariat général constate que votre contexte familial ne peut être tenu pour établi sur la base de vos déclarations jugées non crédibles. Il ne peut donc pas être établi qu'en cas de retour [F. B.] et [O.] ne seraient pas exposées à un risque de mutilation génitale féminine (v. notes de l'entretien personnel, pp. 32-33).*

*En ce qui concerne les deux engagements sur l'honneur (pièce n°4) versés au dossier afin d'attester de votre volonté de protéger vos filles contre les mutilations féminines : ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'[O.] et [F. B.]. Ils renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Après un examen approfondi de la crainte concernant vos filles présentes en Belgique, le commissaire général décide de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale*

féminine dans leur chef. Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par le certificat médical à votre nom que vous avez versé au dossier (pièce n°1), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos deux filles, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F. B.] et d'[O.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_situation\\_après\\_le\\_coup\\_d'état\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_après_le_coup_d'état_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tête-deso>)

[n-pays](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-e> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal*

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire*

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides »<sup>1</sup>.*

### 4. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

*Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

<sup>1</sup> Requête, p.18

4.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution découlant de son mariage forcé, à l'âge de 14 ans, la violence son époux au cours de leur vie commune et la volonté de sa famille ainsi que de son époux de la voir réintégrer le foyer conjugal en cas de retour.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.4.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse relève que la requérante n'a présenté aucun document attestant de son mariage, le Conseil relève que la requérante a indiqué<sup>2</sup> qu'il s'agissait d'un mariage coutumier se célébrant avec les sages du village sans qu'aucun document ne soit établi. Outre le fait que la partie défenderesse ne fait pas la moindre mention de cette explication dans sa décision, force est de constater qu'elle s'abstient d'en vérifier la crédibilité au regard d'informations pertinentes concernant le pays d'origine de la requérante, en violation de l'article 48/6, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse n'a consulté aucune information objective pertinente afin d'évaluer la crédibilité des déclarations de la requérante.

Au contraire de la partie défenderesse, la partie requérante a transmis<sup>3</sup> un rapport intitulé « *COI Focus – Guinée : « Le mariage forcé »* », daté du 15 décembre 2020, rapport qui confirme notamment que « [l]a présence des représentants des familles et la parole donnée suffisent pour que le mariage coutumier soit reconnu »<sup>4</sup>.

La partie défenderesse relève en outre des propos qu'elle qualifie d'évolutifs et de « douteux » en ce qui concerne la possession d'un téléphone qui aurait permis à la requérante de prendre des photographies. L'évolution dans les propos de la requérante correspond en effet à l'écoulement d'un délai, compris entre la date de son mariage en 2011 et celle de son départ en 2022, qui explique largement qu'elle indique, d'une part, ne pas avoir possédé de téléphone en précisant « *Il n'y avait même pas de téléphone à cette époque-là* »<sup>5</sup> et, d'autre part, « *J'avais un téléphone avec des boutons* »<sup>6</sup>. La requérante a, en effet, explicitement précisé que sa première déclaration concerne l'époque du mariage, soit l'année 2011, alors que la deuxième déclaration intervient après que l'officier de protection l'ait explicitement interrogée sur une période postérieure.

Le caractère évolutif des propos de la requérante découle dès lors d'une déformation de ceux-ci par la partie défenderesse.

4.4.2. S'agissant des conditions qui ont mené au mariage forcé de la requérante, la partie défenderesse néglige de prendre en considération les explications fournies par la requérante.

Il est, en effet, inexact d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que la requérante se serait « *référée à la notion d' « intérêt », sans davantage de développement* ». La requérante a ainsi indiqué<sup>7</sup> que son mari avait de l'argent, que son père n'avait pas d'argent et que, bien qu'il ait été en mesure d'acheter sa maison en travaillant, il ne travaillait plus au moment du mariage. Interrogée explicitement sur les raisons pour lesquelles son père ne travaillait plus, la requérante a répondu « *Il a fait faillite* »<sup>8</sup>.

En ne retenant que le fait que le père de la requérante était propriétaire de son logement pour conclure à une situation financière favorable, la partie défenderesse reste en défaut de prendre en considération les éléments pertinents et non contestés avancés par la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a également évoqué, parmi les raisons expliquant qu'elle soit donnée en mariage, le fait que sa « *grande sœur est malade [et qu'on ne sait pas si elle va avoir un mari]* »<sup>9</sup>. Elle a, sur ce point, précisé, lorsque la question lui a été posée de savoir si sa sœur était mariée, que cette

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024 (ci-après : « NEP »), p.32

<sup>3</sup> Requête, p.6

<sup>4</sup> COI, pp.8-7

<sup>5</sup> NEP, p.32

<sup>6</sup> *ibidem*

<sup>7</sup> NEP, p.21

<sup>8</sup> *ibidem*

<sup>9</sup> NEP, p.24

dernière était malade et a expliqué « Je ne sais pas trop comment ça s'appelle comme maladie, mais elle ne grandit pas. Elle n'a pas ses règles. Elle a souvent mal à ses os »<sup>10</sup>.

Cette situation financière plus précaire que celle retenue par la partie défenderesse, accentuée par la charge financière que peut représenter un enfant majeur handicapé dont il n'est pas certain qu'elle quittera un jour le domicile familial explique à suffisance ce que la requérante désigne comme un mariage « par intérêt ».

Outre la crédibilité interne des déclarations de la requérante, celles-ci sont également corroborées par les informations objectives fournies exclusivement par la partie requérante, dont il découle notamment que « *le niveau de pauvreté entre en considération vu que le mariage précoce d'une fille permet à la famille d'alléger ses charges* »<sup>11</sup>. Ce même rapport confirme que le mariage arrangé est la norme en Guinée et que « [c]est aux parents ou à la famille que reviennent le choix de l'époux et l'organisation du mariage, dans l'intérêt de la famille au sens large »<sup>12</sup>.

Le Conseil constate dès lors non seulement que les déclarations de la requérante concernant les motifs de son mariage sont cohérentes et circonstanciées mais également qu'elles sont corroborées par des informations objectives.

4.4.3. En ce que la partie défenderesse affirme que, malgré son insistance, la requérante n'a pas été en mesure de justifier le fait qu'elle n'a pas remarqué qu'un mariage se préparait, le Conseil constate une nouvelle fois que la décision attaquée ne fait aucune mention des explications fournies par la requérante mais soutient que l'absence d'explication déforce la crédibilité de ses déclarations.

À cet égard, le Conseil estime pertinent de reproduire l'extrait suivant des notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024, dont une simple lecture permet d'établir le caractère particulièrement inadéquat de la motivation de la décision attaquée :

« **Vous viviez là, il y avait un mariage qui se préparait, mais vous n'auriez rien vu. Comment ça se fait ?**

Ça s'est pas fait chez mes parents. Ça s'est fait chez le grand frère de mon père.

**Les gens qui sont venus, il a fallu les inviter, préparer leur venue, les loger, les nourrir. Tout ça, ça se prépare, et ça prend du temps. Comment expliquez-vous que vous n'avez rien vu ?**

Ça s'est pas fait chez nous. Je n'ai pas vu d'étranger chez moi. Je n'ai pas vu des gens préparer la maison. Je n'ai rien remarqué »<sup>13</sup>.

L'officier de protection, qui semble se fonder sur la prémissse selon laquelle le mariage a été préparé au domicile de la requérante, est resté sourd à ses explications, lesquelles ne sont pas instruites plus avant lors de l'entretien et ne sont même pas mentionnées dans la décision attaquée.

Le Conseil estime pour sa part que le fait que le mariage ait été préparé au domicile de l'oncle de la requérante – qui est également le lieu où le mariage a été célébré – explique que la requérante ne s'en soit pas rendue compte.

Il n'est pas non plus exact d'affirmer que la requérante n'a fourni aucune explication quant au fait que ses parents ne l'ont pas prévenue du projet de mariage la concernant. Alors que la question lui était explicitement posée, la requérante a en effet indiqué « Pour moi, il m'a caché ça parce qu'il savait, il connaissait mes rêves. Chaque fois je disais : je veux faire des études, je veux travailler, je veux m'occuper de ma soeur. En aucun cas je n'ai dit : je veux me marier »<sup>14</sup>. En tout état de cause, il ne peut être considéré qu'une jeune fille de quatorze ans, prévenue de son mariage cinq minutes<sup>15</sup> avant sa célébration, doive être en mesure de faire toute la lumière sur les raisons sous-tendant les choix posés par ses parents.

4.4.4. En ce qui concerne l'attitude de la famille de la requérante devant ses larmes lors de la célébration du mariage, le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas incohérent, pour des parents donnant leur fille de quatorze ans en mariage sans lui demander son avis et sans même la prévenir, de poursuivre la cérémonie malgré les larmes de celle-ci.

Le Conseil observe, ensuite, que l'auteur de la décision attaquée semble se fonder sur des normes morales qui lui sont propres sans tenir compte du contexte décrit par la requérante ni l'examiner à la lumière d'informations objectives. Cette observation se fonde notamment sur la formulation de la question « Avant, ils

<sup>10</sup> NEP, p.10

<sup>11</sup> « COI Focus – Guinée : « Le mariage forcé » » (ci-après : « COI »), 15 décembre 2020, p.15

<sup>12</sup> COI, p.6

<sup>13</sup> NEP, p.22

<sup>14</sup> NEP, p.21

<sup>15</sup> NEP, p.23

*avaient déjà fait des choses comme ça? Faire des choses moralement questionnables uniquement par profit ? »<sup>16</sup> qui a, ensuite, donné lieu au motif « *Dans la mesure où vous avez confirmé que jamais jusqu'à alors vos parents ne se seraient jamais mal comporté envers vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 25), votre description des conditions générales qui auraient prévalu au cours du mariage ne présente aucun aspect de cohérence, et ne génère aucun sentiment de réel vécu ».**

Or, outre le fait que l'officier de protection ne semble pas tenir compte du fait que ce qu'il estime « moralement questionnable » peut ne pas correspondre à ce que la requérante qualifie comme tel, la partie défenderesse ne tient pas non plus compte du contexte dans lequel s'inscrivent les évènements décrits par la requérante. Selon les informations objectives précitées, le mariage arrangé est la norme<sup>17</sup> en Guinée, le mariage précoce existe dans toutes les communautés mais est encore plus prégnant dans les communautés peule<sup>18</sup> – dont est issue la requérante – et Malinké, « *le nombre de mariages forcés est particulièrement élevé dans les régions de [...] Labé et Nzérékoré (75 %)* »<sup>19</sup> et « *les mariages précoces sont répandus sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement en zone rurale* »<sup>20</sup>.

Ainsi, s'il ne peut être contesté qu'au vu des normes culturelles, sociales et juridiques belges, le mariage forcé est – selon la formule euphémisante de la partie défenderesse – un acte à tout le moins « moralement questionnable », cette pratique apparaît normale dans le milieu duquel est issue la requérante. C'est, d'ailleurs, ce qu'elle exprime notamment en indiquant « *Parce que pour eux c'est normal que je pleure* »<sup>21</sup> et en précisant « *La mariée pleure souvent* ».

Sur le même sujet, l'officier de protection a, en plaçant inadéquatement ses propres conceptions du mariage dans sa question, interpellé la requérante de la manière suivante : « *C'est censé être un événement heureux, mais vous pleurez. C'est bizarre, non ?* »<sup>22</sup>. La requérante a toutefois répondu adéquatement à cette question en indiquant « *Ca je pense qu'ils sont mieux placés pour répondre à cette question. Mais ils sont heureux de marier leur fille qui va aller en ville avec un homme riche* ». Sans tenir compte de cette explication, l'auteur de la décision attaquée semble s'être borné à se fonder sur sa propre conception de ce qui constitue un comportement cohérent de la part de parents dans les circonstances décrites par la requérante.

Ce dernier constat est encore renforcé par la remarque de l'officier de protection lorsque la requérante indique que ses parents poursuivaient leur propre intérêt : « *Au prix de votre bonheur. Tous les parents ne sont pas comme ça* »<sup>23</sup>. Cette remarque laisse penser que, selon l'officier de protection, l'objectif poursuivi par un mariage serait le bonheur de la mariée, ce qui ne correspond ni aux déclarations de la requérante ni aux informations objectives transmises exclusivement par la partie requérante.

4.4.5. En ce qui concerne les déclarations de la requérante au sujet des premières heures de son mariage, la partie défenderesse les qualifie d'inconsistantes mais reste en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles elle arrive à cette conclusion.

Le Conseil constate pour sa part, au sujet de la première nuit qui a suivi la cérémonie de mariage, que la requérante a indiqué<sup>24</sup> que rien ne s'était passé dans la mesure où elle a dormi avec sa tante. Elle a, par ailleurs expliqué que son mari ne pouvait pas passer cette première nuit dans sa désormais belle-famille, que « *ça ne se fait pas* », en précisant « *Il y a normalement, il y a un grand respect, tu ne dois pas dormir chez ta belle-famille* ». Cette explication, d'ordre culturel, n'a fait l'objet d'aucune vérification de la part de la partie défenderesse et le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter qu'il s'agit là d'une tradition à laquelle s'est conformé le mari forcé de la requérante. Dès lors, cette première nuit n'ayant été marquée par aucun évènement particulier et, dans la mesure où l'officier de protection n'a pas sollicité de la requérante qu'elle fournisse davantage de détails, le Conseil ne peut suivre l'affirmation selon laquelle elle n'a pas été en mesure de la décrire.

Le Conseil constate ensuite que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision attaquée, il n'a pas été demandé à la requérante de décrire ses premiers échanges avec son mari forcé mais bien de parler<sup>25</sup> du trajet vers son nouveau foyer. De plus, la requérante n'a pas déclaré que son mari ne lui adressait pas la parole mais a indiqué « *Il parlait, il parlait, mais moi, je ne répondais pas* »<sup>26</sup> en expliquant son propre mutisme par le fait qu'elle n'avait pas envie de lui parler, ce qui apparaît cohérent au vu des circonstances de son mariage. Bien qu'elle ne décrive pas d'échanges entre elle et son mari forcé lors de ce trajet, la

<sup>16</sup> NEP, p.25

<sup>17</sup> COI, p.6

<sup>18</sup> COI, p.15

<sup>19</sup> COI, p.13

<sup>20</sup> *ibidem*

<sup>21</sup> NEP, p.23

<sup>22</sup> NEP, p.25

<sup>23</sup> *ibidem*

<sup>24</sup> NEP, p.26

<sup>25</sup> NEP, p.27

<sup>26</sup> *ibidem*

requérante a toutefois expliqué que son mari forcé et l'oncle de celui-ci se trouvaient à l'avant de la voiture alors qu'elle se trouvait à l'arrière et qu'ils ont discuté au cours du trajet. Elle a précisé les sujets de leurs conversations – associant même un thème de conversation à un endroit de leur trajet – et a précisé l'endroit de l'itinéraire où ils ont fait une pause pour manger. Ces déclarations circonstanciées dégagent indéniablement un sentiment de vécu.

Quant à l'arrivée de la requérante au sein du foyer de son mari forcé, la partie défenderesse se limite à indiquer que ses déclarations manquent de précision en se référant aux pages 26 à 28 des notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2024. Outre le caractère particulièrement vague d'une telle motivation, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne correspond aucunement au contenu desdites notes d'entretien. A titre d'illustration, le Conseil estime utile de reproduire un extrait des déclarations de la requérante :

*« Quand on est arrivés, il y avait ses deux femmes, ses enfants. On est descendus de la voiture. Son oncle m'a présentée aux deux femmes. Elles m'ont dit : « Bienvenue. » La première m'a montré ma chambre. Elle m'a mis de l'eau pour me laver. Après, on a mangé. Je leur ai dit : « Je suis fatiguée, j'aimerais me coucher un peu. » Je suis rentrée me coucher.*

[...]

*Il y a ma coépouse qui est venue dans la chambre vers le soir, pour voir si tout allait bien. Elle m'a proposé d'aller au salon, et de manger. Je suis allée manger au salon. Elle a allumé la télé, et après mon mari m'a trouvée dans le salon. Il m'a dit si j'ai besoin de quelque chose, je lui ai dit : « Rien. »*

[...]

*On est restés dans le salon. Peu après, il m'a demandé de rentrer. On va se coucher. Je lui a dit que je n'ai pas sommeil, que je viens juste de me réveiller. Il m'a dit : « Rentre. » Et on est rentrés. Et il m'a violée pour la première fois.*

[...]

*Et le lendemain de cette nuit, le matin, il est parti au travail. Sa première femme est rentrée dans la chambre, et elle a repris le pagne blanc que j'avais. Parce que j'étais Vierge. Elle l'a pliée, elle l'a mise dans la calebasse. Elle m'a dit d'aller me laver.*

[...]

*Pendant une semaine, je n'étais pas obligée de faire des tâches. Je venais aider la première femme quand elle faisait à manger. La deuxième, elle ne m'approchait pas. Après une semaine, on a commencé la tournante. On avait chacune deux jours. Et pendant ces deux jours, c'est toi qui fais tout, qui lui fais à manger. Ton mari dort chez toi.*

[...]

*Moi, c'était ma première fois de venir dans la capitale. Je ne connaissais rien ni personne. La première femme, elle m'a appris à faire à manger pour beaucoup de personnes. Elle m'a montré le chemin pour aller au marché, comment faire les achats. (Silence. La demandeuse reprend :) Avant, je la voyais plus comme une maman pour moi qu'une coépouse. Elle m'a montré comment accueillir mon mari, s'il vient, qu'est-ce qu'on doit faire.*

[...]

*Elle m'a appris comment faire le repassage. Je n'avais jamais repassé avant.*

[...]

*Mon mari, la première semaine, il dormait tout le temps avec moi, et il me faisait mal, il me violait. C'est lui qui a dit à la première femme de s'occuper de moi, de me montrer comment faire les choses, parce que je suis une villageoise »<sup>27</sup>.*

Il se dégage de ces déclarations, cohérentes et circonstanciées, un réel sentiment de vécu. Il en est d'autant plus ainsi qu'elles visent une période à laquelle la requérante n'était âgée que de quatorze ans et antérieure de près de treize ans à l'entretien personnel du 17 janvier 2024.

4.4.6. Bien qu'à ce stade le Conseil soit déjà convaincu de la réalité du mariage forcé de la requérante, il entend marquer son désaccord avec l'affirmation selon laquelle les déclarations de la requérante au sujet de son quotidien au sein du foyer de son mari forcé seraient indigentes. Cette affirmation, déjà mise à mal par les déclarations reproduites ci-dessus, ne correspond aucunement au contenu des notes de l'entretien personnel, au cours duquel la requérante a notamment fait état<sup>28</sup> de l'attitude différente adoptée par son mari forcé à l'égard de sa deuxième épouse et ses tentatives infructueuses de reproduire les comportements de cette dernière pour gagner les faveurs de son époux forcé. De la même manière, en évoquant<sup>29</sup> avec précision un épisode de violence subi de la part de son époux forcé, la requérante a donné des indications détaillées sur les habitudes de son époux, son exigence quant au fait que l'eau de sa douche doit être chauffée et prête à son retour de son travail et la manière dont ses épouses s'organisent pour satisfaire cette exigence.

<sup>27</sup> NEP, p.28

<sup>28</sup> NEP, p.29

<sup>29</sup> NEP, p.16

Le Conseil entend également souligner l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle qualifie de « lieu commun » l'évocation de rapports sexuels imposés à la requérante, violences sexuelles d'une extrême gravité.

Par ailleurs, vu le manque de considération témoigné par son époux et ses parents à l'égard de la requérante en célébrant un mariage, sans lui laisser le choix, avec un homme d'une soixantaine d'années qui a déjà deux épouses alors qu'elle est âgée de quatorze ans, le Conseil n'estime pas incohérent qu'ils fassent preuve d'un certain désintérêt à son égard par la suite. En tout état de cause, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi ce qu'elle qualifie de désintérêt serait inexplicable en l'espèce.

4.4.7. En ce qui concerne les mauvais traitements imposés à la requérante et son fils par son époux forcé, la partie défenderesse ne les tient pas pour établis dès lors que la requérante les situe dans un contexte – le mariage forcé – qu'elle ne considère pas comme établi.

Il découle cependant de ce qui précède que le mariage forcé invoqué par la requérante est établi, en telle sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne prend aucunement en considération les déclarations de la requérante au sujet de ces violences, déclarations<sup>30</sup> qui sont pourtant précises, circonstanciées, cohérentes et qui dégagent un indéniable sentiment de vécu. La requérante a en effet, pour chacune des cicatrices et lésions constatées dans le certificat<sup>31</sup> médical du 9 mars 2023, décrit précisément l'évènement qui en est à l'origine. Elle a fait de même en ce qui concerne le certificat<sup>32</sup> médical concernant son fils. Ces déclarations convaincantes n'ont pas été examinées par la partie défenderesse.

Le Conseil estime par conséquent que, dans la mesure où le contexte des violences invoquées est établi, où les déclarations de la requérante quant à ces violences sont crédibles et convaincantes et où ces déclarations sont corroborées par des constats attestés par des certificats médicaux, les mauvais traitements invoqués sont établis.

4.4.8. Quant au motif par lequel la partie défenderesse conteste la crédibilité des circonstances du départ de Guinée de la requérante, bien qu'il ne puisse suffire à conclure à l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil entend en souligner l'inadéquation.

Le Conseil constate en effet que la décision attaquée accorde un poids disproportionné aux propos par lesquels la requérante évoque ne pas savoir si son époux « *laisait exprès pour voir* »<sup>33</sup> son argent à la portée de la requérante, déclaration qui constitue une simple hypothèse formulée de manière extrêmement succincte. Le Conseil estime, en revanche, que le fait, rapporté<sup>34</sup> par la requérante qu'elle n'ait jamais touché à l'argent de son mari constitue une explication crédible à la confiance qu'il lui accordait sur ce point.

Quant à l'élément déclencheur du départ de la requérante, elle a, lorsque la question lui a été posée, indiqué ce qui suit : « *Quand il a brûlé mon petit, je voulais vraiment partir. J'étais enceinte. Quand il m'a frappée, il m'a mordue. Quand ils ont dit qu'ils vous exciser mes filles. Ma fille* »<sup>35</sup>. Elle a, dès lors, parfaitement identifié les éléments qui diffèrent de sa situation antérieure, à savoir un épisode de violence à l'encontre de son fils et une menace d'excision.

Il est, enfin, erroné d'affirmer que la requérante est parvenue à gagner la Belgique « *sans la moindre complicité d'une personne de confiance* ». Elle a en effet indiqué<sup>36</sup> avoir été assistée de l'époux de l'une de ses amies, installée au Mali, pour effectuer le trajet de Conakry au Mali dans le taxi de ce dernier. Elle a, ensuite, bénéficié de l'assistance de M., un ami de l'époux de son amie installée au Mali, qui est venue la chercher, elle et ses enfants, en Guinée-Bissau pour l'emmener au Maroc et l'a ensuite hébergée. C'est également M. qui l'a aidée à trouver un passeur pour traverser la mer Méditerranée. La situation décrite par la requérante ne correspond nullement à un voyage effectué sans la moindre complicité d'une personne de confiance.

4.5. En définitive, la requérante établit avoir fait l'objet d'un mariage forcé alors qu'elle n'était âgée que de quatorze ans, avoir subi de nombreuses violences – notamment sexuelles – au cours de ses onze années de mariage et n'avoir bénéficié d'aucun soutien de la part de sa famille ou de ses autorités nationales au cours de cette période.

<sup>30</sup> NEP, pp.14-16 ; 17-19

<sup>31</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

<sup>32</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

<sup>33</sup> NEP, p.12

<sup>34</sup> *ibidem*

<sup>35</sup> NEP, p.32

<sup>36</sup> NEP, pp.12-13

4.6. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, notamment dans la mesure où la requérante est mère de quatre enfants, dont deux sont reconnues réfugiées par la décision attaquée et un a également été victime de violence de la part du mari forcé de la requérante, et où elle ne dispose d'aucun appui familial solide.

4.7. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec le mariage forcé dont elle a été victime n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.1. Dans la présente affaire, la requérante dit craindre sa propre famille ainsi que son époux forcé. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci a été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.7.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.7.4. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.7.5. Il apparaît tout d'abord des informations précitées, annexées à la requête, que les mariages forcés et les violences contre les femmes en Guinée restent une réalité tout à fait actuelle et largement répandue

malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et que même si plusieurs sources indiquent qu'il est possible pour une femme majeure d'intenter une action en justice, il persiste néanmoins de très fortes difficultés (notamment financières, pratiques ou sociétales) pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, l'entourage familial de la femme jouant à cet égard un rôle prépondérant. La femme qui refuse un mariage forcé s'expose également à être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société, une telle situation devant se régler, selon la mentalité guinéenne traditionnelle, dans le cercle familial.

4.7.6. Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, à l'isolement de la requérante au sein de sa famille, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec sa famille et son mari forcé doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social – celui des femmes guinéennes – au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

4.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ S. SEGHIN